

**Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre
des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)**

- 1- Avant le **09/10/15** : les préfets remettent au Gouvernement leur projet de SDCI (principales orientations qu'ils proposent de retenir dans leurs départements)
- 2- Avant le **15/10/15** : les préfets réunissent leur Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour présentation de leur projet de SDCI (analyse préalable et cartes de périmètres)
- 3- **Sans délai** : documents transmis pour avis aux communes, EPCI et syndicats concernés
- 4- Dans les **2 mois** : avis des communes, EPCI et syndicats donnés par délibération de leur organe délibérant
- 5- Dans les **meilleurs délais** : avis des communes, EPCI et syndicats transmis par les préfets à leur CDCI pour avis
- 6- Dans les **3 mois** : avis de la CDCI sur le projet de SDCI suite aux avis des communes, EPCI et syndicats concernés (possibilité d'amender le projet de SDCI à la majorité des 2/3 de ses membres si amendements conformes aux obligations, objectifs et orientations de la loi NOTRe)
- 7- Avant le **31/03/16** : SDCI arrêté par les préfets (avis favorable global de la CDCI sur le projet de SDCI non requis par la loi)
- 8- Avant le **31/12/16** : mise en œuvre du SDCI c'est-à-dire :
 - 9- Avant le **15/06/16** : arrêtés préfectoraux de projets de périmètres intercommunaux et syndicaux notifiés aux communes, EPCI et syndicats concernés (sans consultation préalable de la CDCI si conformes au SDCI ou, dans le cas contraire, avec avis préalable de la CDCI devant le donner dans les 1 mois de sa saisine et pouvant proposer des amendements conformes à la loi à la majorité des 2/3 de ses membres)
 - 10- Dans les **75 jours** : avis, par délibération de leur organe délibérant, des communes, EPCI et syndicats sur les projets de périmètres (avis favorable si accord de 50 % des membres du groupement représentant 50 % de sa population totale dont l'accord de la commune la plus peuplée)
 - 11- Avant le **15/12/16** : délibération des EPCI dont les périmètres seront modifiés pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire (soit sur la base du tableau de répartition fixé par la loi soit sur la base d'un accord local)
 - 12- Avant le **31/12/16** : arrêtés préfectoraux de périmètres intercommunaux et syndicaux définitifs (même à défaut d'avis favorable des membres car possibilité de passer-outré des préfets si avis préalable de la CDCI devant le donner dans les 1 mois de sa saisine et pouvant proposer des amendements conformes à la loi à la majorité des 2/3 de ses membres : si avis de la CDCI défavorable, possibilité de passer outre si non conforme au SDCI)